

# La priorité d'emploi



## CONVENTION COLLECTIVE 2023-2028

Ordre de priorité d'engagement au régulier, sur poste (5-4.17 a))	1	Ordre de priorité d'engagement à la formation continue (8-6.03)	7
Ordre de priorité d'engagement au régulier, pour une autre charge qu'un poste (5-4.17 b))	5	Ordre de priorité d'engagement pour les cours d'été (8-7.00)	8

## ORDRE DE PRIORITÉ D'ENGAGEMENT AU RÉGULIER, SUR POSTE (5-4.17 a))

Un poste ne peut être attribué que si la candidature de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent a été soumise préalablement à un comité de sélection, lequel est prévu à la convention collective (4-4.00). Un **poste** est une charge annuelle d'enseignement à temps complet dans une discipline, déterminée lors du projet de répartition pour l'année suivante ou laissée vacante par le départ de la ou du titulaire du poste. Pour une année d'enseignement, aucun poste ne peut être créé après le 30 septembre (1-2.27).

Lorsque plusieurs personnes ont **la même priorité dans la même discipline**, le collège les classe en calculant leur ancienneté : celle qui a le plus d'ancienneté devient prioritaire. Si deux personnes ont la même ancienneté, la personne qui a le plus d'expérience est priorisée et à expérience égale, c'est la scolarité qui permet de déterminer laquelle des personnes est prioritaire.

Le calcul de l'ancienneté s'effectue de la manière suivante :

- Pour l'enseignante ou l'enseignant détenant un contrat à durée déterminée, l'ancienneté est calculée sur la base du contrat en cours projeté à son terme ;
- Pour l'enseignante ou l'enseignant détenant un contrat à durée indéterminée (exemple : un contrat de remplacement) l'ancienneté est calculée au moment où l'avis prévu à la clause 5-1.12 est transmis au Syndicat.
- Pour l'enseignante ou l'enseignant visé par l'ouverture d'un poste ouvert au 30 septembre, l'ancienneté est calculée au terme de l'année d'engagement précédente.

L'ancienneté liée à la suppléance temporaire est calculée une seule fois par année, soit au moment où la liste officielle d'ancienneté du collège est produite (en septembre). Cependant, lorsque le Collège établit la liste de priorité pour l'année d'engagement suivante, l'ancienneté à laquelle donne droit la suppléance est calculée au moment où l'avis prévu à la clause 5-1.12 est transmis au Syndicat.

Priorité	Personne visée	Collège	Discipline	Conditions
1	MED <sup>1</sup> en droit de retour (5-4.07 A))	Autre	Même	-
	MED non remplacé (5-4.07 I))	Même		
	Personnel enseignant ayant changé de discipline pour favoriser un MED mais désirant retourner à sa discipline d'origine	Même	Retour à sa discipline d'origine	Durant les 2 années suivant son changement de discipline Doit informer le collège de son intention de retourner à sa discipline d'origine au mois d'avril précédent



**1 Mise en disponibilité (MED) (5-4.00) :** Lorsqu'il y a un excédent d'enseignantes ou d'enseignants permanents dans une discipline par rapport au nombre de postes déterminés pour l'année scolaire suivante, le collège identifie les enseignantes et enseignants permanents en surplus et procède à leur mise en disponibilité.

Priorité	Personne visée	Collège	Discipline	Conditions
2	MED en droit de retour (5-4.07 A))	Autre	Autre	Le comité de sélection détermine si la personne répond aux exigences normalement requises pour le poste.
	MED non remplacé (5-4.07 I))	Même		Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
	Personnel enseignant permanent désirant changer de discipline pour favoriser un MED dans sa discipline	Même	Autre	Doit avoir fait parvenir au collège l'avis prévu à 5-1.11
				Le comité de sélection détermine si la personne répond aux exigences normalement requises pour le poste. Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
3	Personnel enseignant permanent en recyclage vers un poste réservé (5-4.20)	Même	Autre	Le poste lui est réservé si la personne termine avec succès son recyclage (5-4.20 D))
4	MED	Autre collège de la même zone <sup>2</sup>	Même	Remplacement sur une base volontaire Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 1)
	Personnel enseignant non permanent	Même	Même	Au moins dix (10) ans d'ancienneté (jusqu'au terme des trois années d'engagement qui suivent la fin de son dernier contrat ou 5 ans dans le cas d'un recyclage vers un poste réservé en 5-4.20)
				Doit avoir fait parvenir au Collège l'avis prévu à 5-1.11
5	MED	Autre collège d'une autre zone	Même	Remplacement sur une base volontaire Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 1)
6	MED	Autre collège de la même zone	Même	Déplacement obligatoire, dès la première année de sa mise en disponibilité
				Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 1)
				La personne MED de la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé qui est MED depuis moins de 2 ans (5-4.07 E), 8 <sup>e</sup> paragraphe) a la même priorité
	MED de la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé	Autre collège d'une autre zone	Même	Déplacement obligatoire
				Parmi les personnes MED désignées depuis plus de deux ans, la personne mise en disponibilité depuis le plus grand nombre d'années doit se déplacer. Si plusieurs personnes sont à égalité, le bureau de placement désigne la moins ancienne pour le déplacement (ou l'expérience ou la scolarité le cas échéant) (5-4.07 E), sous-alinéa 1)
				Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 1)
	MED	Autre collège du même secteur <sup>3</sup>	Même	Déplacement obligatoire
Parmi les personnes MED désignées depuis plus de deux ans, la personne mise en disponibilité depuis le plus grand nombre d'années doit se déplacer. Si plusieurs personnes sont à égalité, le bureau de placement désigne la moins ancienne pour le déplacement (ou l'expérience ou la scolarité le cas échéant) (5-4.07 E), sous-alinéa 2)				
Personnel enseignant non permanent	Même	Même	7 ans d'ancienneté ou plus (jusqu'au terme des trois années d'engagement qui suivent la fin de son dernier contrat ou 5 ans dans le cas d'un recyclage vers un poste réservé en 5-4.20)	
			Doit avoir fait parvenir au collège l'avis prévu à 5-1.11	

2 **Zone** (5-4.01) : Périmètre d'environ 50 km autour de chaque cégep, regroupant généralement un ou plusieurs cégeps. La zone attribuée à chaque cégep est présentée à l'Annexe V-4 de la convention collective.

3 **Secteur** (5-4.01) : Périmètre d'environ 100 km autour de chaque cégep, regroupant généralement un ou plusieurs cégeps. Le secteur attribué à chaque cégep est présenté à l'Annexe V-5 de la convention collective.

Priorité	Personne visée	Collège	Discipline	Conditions
7	Personnel enseignant non permanent	Même	Même	Moins de 7 ans d'ancienneté (jusqu'au terme des trois années d'engagement qui suivent la fin de son dernier contrat ou 5 ans dans le cas d'un recyclage vers un poste réservé en 5-4.20) Doit avoir fait parvenir au collège l'avis prévu à 5-1.11
8	Personnel enseignant non permanent à temps complet	Même	Autre	Tant que son nom demeure sur la liste du bureau de placement (5-4.08 a)) Doit avoir fait parvenir au collège l'avis prévu à 5-1.11 Le comité de sélection détermine si la personne répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2) Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
9	Personnel enseignant non permanent à temps complet	Autre	Même	Tant que son nom demeure sur la liste du bureau de placement (5-4.08 a)) La candidature doit être soumise conformément à l'Annexe V-7 ; dans les 7 jours suivant la publication de la liste des postes par le bureau de placement (5-4.08 b) et c))
10	MED	Autre collège, même zone	Autre	Remplacement sur une base volontaire Le comité de sélection détermine si la personne répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2) Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
11	MED en recyclage vers un poste réservé ou différé et réservé dans un autre collège (5-4.21)	Autre collège, même zone	Autre	Remplacement sur une base volontaire Selon les conditions prévues en 5-4.20 Le comité de sélection du collège receveur reçoit la personne MED et détermine si le projet de recyclage répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2) Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
12	MED	Autre collège, autre zone	Autre	Remplacement sur une base volontaire Le comité de sélection du collège receveur reçoit la personne MED et détermine si le projet de recyclage répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2) Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
13	MED en recyclage vers un poste réservé dans un autre collège (5-4.21)	Autre collège, autre zone	Autre	Remplacement sur une base volontaire Selon les conditions prévues en 5-4.21 Le comité de sélection du collège receveur reçoit la personne MED et détermine si le projet de recyclage répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2) Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 2)

Priorité	Personne visée	Collège	Discipline	Conditions
14	Personnel enseignant non permanent à temps complet	Autre collègue	Autre	Tant que son nom demeure sur la liste du bureau de placement (5-4.08 a))
				La candidature doit être soumise conformément à l'Annexe V-7, dans les 7 jours suivant la publication de la liste des postes par le bureau de placement (5-4.08 b) et c))
				Le comité de sélection du collège receveur reçoit la personne MED et détermine si le projet de recyclage répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
				Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
15	Professionnel ou personnel de soutien MED	Même	-	Doit soumettre sa candidature par écrit lors de l'affichage (5-1.12)
				La candidature doit être soumise au comité de sélection (4-4.00)
16	Personnel enseignant permanent	Même	Autre	Doit soumettre sa candidature par écrit lors de l'affichage (5-1.12)
				Le comité de sélection du collège receveur reçoit la personne MED et détermine si le projet de recyclage répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
				Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
17	Cadre ayant déjà été enseignant permanent ou enseignante permanente au collège	Même	Même	Pour les 3 années qui suivent l'année de sa nomination comme cadre
				Doit soumettre sa candidature par écrit lors de l'affichage (5-1.12)
18	Employée ou employé d'une autre catégorie de personnel en assignation provisoire	Même	-	Conformément aux dispositions de la convention collective s'appliquant à cette catégorie de personnel
				La candidature doit être soumise au comité de sélection (4-4.00)
19	Personnel enseignant du secondaire MED (5-4.24 L))	-	-	Le comité de sélection du collège receveur reçoit la personne MED et détermine si le projet de recyclage répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
				Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 2)

Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE) peut modifier ou remplacer les critères ancienneté, expérience et scolarité pour les règles de priorité 4, 6 à 9, 14, 15 et 17 à 19 ci-haut (2-4.03).

#### 5-4.17 c) Candidatures dont le collège tient compte :

Avant d'engager du nouveau personnel enseignant pour un poste, le collège tient compte des candidatures suivantes, soumises à la suite d'un avis ou d'un affichage selon 5-1.12 :

- L'enseignante ou l'enseignant chargé de cours à l'emploi du collège qui n'a pas encore 3 ans d'ancienneté ;
- L'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du collège qui désire changer de discipline ;
- L'enseignante ou l'enseignant d'un autre collège ;
- L'enseignante ou l'enseignant ayant perdu sa priorité au régulier au terme de la 3<sup>e</sup> année (ou de la 5<sup>e</sup> selon certains cas) suivant l'échéance de son dernier contrat.

# ORDRE DE PRIORITÉ D'ENGAGEMENT AU RÉGULIER, POUR UNE AUTRE CHARGE QU'UN POSTE (5-4.17 b))

Une charge d'enseignement<sup>4</sup> ne peut être attribuée que si la candidature de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent a été soumise préalablement à un comité de sélection, lequel est prévu à la convention collective (4-4.00).

Lorsque plusieurs personnes ont **la même priorité dans la même discipline**, celle qui a le plus d'ancienneté devient prioritaire. Si deux personnes ont la même ancienneté, la personne qui a le plus d'expérience est priorisée et à expérience égale, c'est la scolarité qui permet de déterminer laquelle des personnes est prioritaire.

Le calcul de l'ancienneté s'effectue de la manière suivante :

- Pour l'enseignante ou l'enseignant détenant un contrat à durée déterminée, l'ancienneté est calculée sur la base du contrat en cours projeté à son terme ;
- Pour l'enseignante ou l'enseignant détenant un contrat à durée indéterminée (exemple : un contrat de remplacement), l'ancienneté est calculée au moment où l'avis prévu à la clause 5-1.12 est transmis au Syndicat.

Toutefois, à seule fin de déterminer la priorité d'emploi pour la session d'hiver, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être reconnu avoir cumulé plus de zéro virgule cinq (0,5) ETC à la session d'automne (ou son équivalent au secteur de la formation continue pour la période du 1<sup>er</sup> août au début de la session d'hiver tel que fixé au calendrier scolaire). Cette règle empêche de changer l'ordre de priorité des précaires à temps complet suite à la session d'automne.

L'ancienneté liée à la suppléance temporaire est calculée une seule fois par année, soit au moment où la liste officielle d'ancienneté du collège est produite (en septembre). Cependant, lorsque le Collège établit la liste de priorité pour l'année d'engagement suivante, l'ancienneté à laquelle donne droit la suppléance est calculée au moment où l'avis prévu à la clause 5-1.12 est transmis au Syndicat.

Priorité	Personne visée	Collège	Discipline	Conditions
1	MED non remplacé (5-4.07 I)	Même	Même	
2	MED non remplacé (5-4.07 I)	Même	Autre	Le comité de sélection détermine si la personne répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2) Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
3	Personnel enseignant non permanent	Même	Même	7 ans d'ancienneté et plus (jusqu'au terme des trois années d'engagement qui suivent la fin de son dernier contrat ou 5 ans dans le cas d'un recyclage vers un poste réservé ou différé et réservé en 5-4.20) Doit avoir fait parvenir au collège l'avis prévu à 5-1.11
4	Personnel enseignant permanent désirant changer de discipline pour favoriser un MED dans sa discipline	Même	Autre	Doit avoir soumis sa candidature par écrit conformément à la clause 5-1.12 Le comité de sélection détermine si la personne répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2) Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne MED (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
5	Personnel enseignant sécuritaire du revenu (5-4.22 A)) Personnel enseignant à temps partiel où il y a une personne sécuritaire du revenu (5-4.22 A))	Même -	Même -	Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique -
6	MED	Autre collège, même zone	Même	Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique (5-4.22 A))

**4 Charge d'enseignement à pourvoir (1-2.05) :** Charge créée ou laissée vacante par le départ, le congé ou la libération d'une enseignante ou d'un enseignant.

Priorité	Personne visée	Collège	Discipline	Conditions
7	Personnel enseignant non permanent, à temps complet	Même	Même	Jusqu'au terme des 3 années d'engagement qui suivent la fin de son dernier contrat (poste ou charge) à temps complet ou 5 ans dans le cas d'un recyclage vers un poste réservé ou différé et réservé en 5-4.20 Doit avoir fait parvenir au collège l'avis prévu à 5-1.11
	Personnel enseignant à temps partiel	Même	Même	3 ans d'ancienneté et plus jusqu'au terme des trois années d'engagement qui suivent immédiatement celle où il occupait une charge de 72 unités de CI ou plus ou 5 ans dans le cas d'un recyclage vers un poste réservé ou différé et réservé en 5-4.20 Doit avoir fait parvenir au collège l'avis prévu à 5-1.11
8	Personnel enseignant non permanent	Même	Même	3 ans d'ancienneté et plus jusqu'au terme des trois années d'engagement qui suivent la fin de son dernier contrat ou 5 ans dans le cas d'un recyclage vers un poste réservé ou différé et réservé en 5-4.20 Doit avoir fait parvenir au collège l'avis prévu à 5-1.11
9	Personnel enseignant à temps partiel	Même	Même	Moins de 3 ans d'ancienneté jusqu'au terme des trois années d'engagement qui suivent la fin de son dernier contrat ou 5 ans dans le cas d'un recyclage vers un poste réservé ou différé et réservé en 5-4.20 Doit avoir fait parvenir au collège l'avis prévu à 5-1.11
10	Personnel enseignant sécuritaire du revenu (5-4.22 A))	Même	Autre	Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique Le comité de sélection détermine si la personne répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2) Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
11	Employée ou employé d'une autre catégorie de personnel en assignation provisoire	Même	-	Conformément aux dispositions de la convention collective s'appliquant à cette catégorie de personnel La candidature doit être soumise au comité de sélection (4-4.00)
12	Personnel enseignant non permanent à temps complet	Même	Autre	Tant que son nom demeure sur la liste du bureau de placement (5-4.08 a)) Doit avoir fait parvenir au collège l'avis prévu à 5-1.11 Le comité de sélection détermine si la personne répond aux exigences normalement requises pour le poste. (5-4.07 F), sous-alinéa 2) Dans la même langue d'enseignement à moins d'une demande de la personne (5-4.07 F), sous-alinéa 2)
13	Personnel enseignant non permanent	Autre collège, même zone	Même	Pour l'année qui suit l'échéance de son dernier contrat Doit soumettre sa candidature par écrit lors de l'affichage (5-1.12) Si le comité de sélection en fait la recommandation (4-4.00) Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE) peut modifier ou remplacer les critères ancienneté, expérience et scolarité (2-4.03)

Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE) peut modifier ou remplacer les critères ancienneté, expérience et scolarité pour les règles de priorité 3, 5 et 7 à 13 ci-haut (2-4.03).

#### 5-4.17 c) Candidatures dont le collège tient compte :

Avant d'engager du nouveau personnel enseignant pour une charge d'enseignement, le collège tient compte des candidatures suivantes, soumises à la suite d'un avis ou d'un affichage selon 5-1.12 :

- L'enseignante ou l'enseignant chargé de cours à l'emploi du collège qui n'a pas encore 3 ans d'ancienneté ;
- L'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du collège qui désire changer de discipline ;
- L'enseignante ou l'enseignant d'un autre collège ;
- L'enseignante ou l'enseignant ayant perdu sa priorité au régulier au terme de la 3<sup>e</sup> année (ou de la 5<sup>e</sup> selon certains cas) suivant l'échéance de son dernier contrat.

Seuls les textes officiels (convention collective et autres lois du travail) constituent les véritables sources de droit. En cas de disparité entre ce guide et les textes officiels, ces derniers ont préséance.

Ces informations découlent de l'interprétation actuelle de la convention collective. Cependant, certaines ententes entre les parties locales pourraient en modifier la portée. Le cas échéant, ce sont ces ententes qui prévalent.

# ORDRE DE PRIORITÉ D'ENGAGEMENT À LA FORMATION CONTINUE (8-6.03)

La convention collective 2020-2023 a révisité l'ordre de priorité pour l'octroi des charges d'enseignement à la formation continue.

Lorsque plusieurs personnes ont **la même priorité dans la même discipline**, le collège les classe en calculant leur ancienneté à la date de la fin de l'affichage : celui qui a le plus d'ancienneté devient prioritaire. Si deux personnes ont la même ancienneté, la personne qui a le plus d'expérience est priorisée et à expérience égale, c'est la scolarité qui permet de déterminer laquelle des personnes est prioritaire sur une autre.

Le calcul de l'ancienneté s'effectue de la manière suivante :

- Pour l'enseignante ou l'enseignant détenant un contrat à durée déterminée, l'ancienneté est calculée sur la base du contrat en cours projeté à son terme ;
- Pour l'enseignante ou l'enseignant détenant un contrat à durée indéterminée (exemple : un contrat de remplacement), l'ancienneté est calculée au moment où l'avis prévu à la clause 5-1.12 est transmis au Syndicat.

Toutefois, à seule fin de déterminer la priorité d'emploi pour la session d'hiver, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être reconnu avoir cumulé plus de zéro virgule cinq (0,5) ETC à la session d'automne (ou son équivalent au secteur de la formation continue pour la période du 1<sup>er</sup> août au début de la session d'hiver tel que fixé au calendrier scolaire). Cette règle empêche de changer l'ordre de priorité des précaires à temps complet suite à la session d'automne.

L'ancienneté liée à la suppléance temporaire est calculée une seule fois par année, soit au moment où la liste officielle d'ancienneté du collège est produite (en septembre). Cependant, lorsque le Collège établit la liste de priorité pour l'année d'engagement suivante, l'ancienneté à laquelle donne droit la suppléance est calculée au moment où l'avis prévu à la clause 5-1.12 est transmis au Syndicat.

L'exercice de l'une des priorités ci-dessous est soumis à l'application de l'article 5-1.13 portant sur le double emploi.

Le Collège ne peut attribuer à une enseignante ou à un enseignant plus de 0,6875 ETC dans une session ; le calcul est fait avec la formule suivante (8-6.05) :  $ETC = CI/80 + \text{nombre de périodes à la FC ou en cours d'été} / 525$ .

## POUR LES CHARGÉS DE COURS ET LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT EN ETC (COLONNE A DE L'ANNEXE VIII-4)

Priorité	Personne visée	Collège	Discipline	Conditions
1	MED du collège	Même	Même	-
2	Personnel enseignant non permanent	Même	Même	Qu'il soit à temps complet ou à temps partiel
				Jusqu'au terme de la 3 <sup>e</sup> année suivant celle où la personne a occupé une charge d'enseignement à la formation continue (CFC) prévue à l'Annexe VIII-4
				S'il soumet sa candidature dans les délais prévus (5-1.12)
3	Personnel enseignant non permanent	Même	Même	Jusqu'au terme de la 3 <sup>e</sup> année suivant celle où la personne a occupé une charge d'enseignement dans la discipline (à la FC ou au régulier)
				Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique

Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE) peut modifier ou remplacer les critères ancienneté, expérience et scolarité pour les règles de priorité 2 et 3 ci-haut (2-4.03)

# ORDRE DE PRIORITÉ D'ENGAGEMENT POUR LES COURS D'ÉTÉ (8-7.00)

Lorsque plusieurs personnes ont **la même priorité dans la même discipline**, celle qui a le plus d'ancienneté devient prioritaire. Si deux personnes ont la même ancienneté, la personne qui a le plus d'expérience est priorisée et à expérience égale, c'est la scolarité qui permet de déterminer laquelle des personnes est prioritaire.

Le calcul de l'ancienneté s'effectue de la manière suivante :

- Pour l'enseignante ou l'enseignant détenant un contrat à durée déterminée, l'ancienneté est calculée sur la base du contrat en cours projeté à son terme ;
- Pour l'enseignante ou l'enseignant détenant un contrat à durée indéterminée (exemple : un contrat de remplacement), l'ancienneté est calculée au moment où l'avis prévu à la clause 5-1.12 est transmis au Syndicat.

L'ancienneté liée à la suppléance temporaire est calculée une seule fois par année, soit au moment où la liste officielle d'ancienneté du collège est produite (en septembre). Cependant, lorsque le Collège établit la liste de priorité pour l'année d'engagement suivante, l'ancienneté à laquelle donne droit la suppléance est calculée au moment où l'avis prévu à la clause 5-1.12 est transmis au Syndicat.

L'exercice de l'une des priorités ci-dessous est soumis à l'application de l'article 5-1.13 portant sur le double emploi.

La personne non permanente ne peut donner qu'un seul cours d'été sauf pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ayant eu, en cours d'année, une charge d'enseignement de cinquante (50) unités de CI ou plus à l'enseignement régulier ; dans ce cas, elle peut donner plus d'un cours d'été si le calcul de sa charge réalisé selon l'Annexe VIII-1 lui permet d'atteindre 80 unités de CI (5-1.05 c)).

Sinon, le personnel non permanent est rémunéré à titre de chargé de cours.

Priorité	Personne visée	Collège	Discipline	Conditions
1	MED	Même	Même	Si la charge d'enseignement se termine avant le 24 juin, le MED du collège est prioritaire Si la charge d'enseignement se termine après le 24 juin, le MED peut, s'il le désire, soumettre sa candidature dans les délais prévus (5-1.12)
2	Personnel enseignant non permanent	Même	Même	A une priorité sur une charge au régulier Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique S'il a fait parvenir l'avis prévu à 5-1.11 Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE) peut modifier ou remplacer les critères ancienneté, expérience et scolarité (2-4.03)



fec.lacsq.org

facebook.com/feccsq